



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-014

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-01-30-00002 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-01-30-00004 - arrêté portant modification subvention dans le cadre du PDASR 2022 - collège de mouthe (2 pages)

Page 8

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2023-01-30-00001 - AP portant retrait de la commune de Levier du SIVOM du Haut Lison (2 pages)

Page 11

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-01-30-00003 - Délégation de signature à M.Olivier DMUCHOWSKI, Directeur du Centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) (4 pages)

Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-30-00002

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans
le département du Doubs

Arrêté préfectoral N° DDETSPP CCRF 2023-01-30-00002
relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

- Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Vu l'article L 410-2 du code de commerce,
- Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en la qualité de Préfet du département du Doubs ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-12-00001 du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs

Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
5 voie Gisèle Halimi
B.P. 91705
25043 BESANÇON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter du 1er février 2023, les tarifs maximum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme ci-dessous.

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,30 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **26,00 €** soit une chute toutes les 14,3 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,02 €	98,03 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 €	74,07 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,04 €	49,02 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 €	37,04 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

-Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

-utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Un supplément de **3,00€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON CEDEX

2/3

Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre majuscule « N » de couleur **verte** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.
Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n°25-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 et n°25-2022-04-12-00001 du 12 avril 2022 sont abrogés.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le *30 janvier 2023*

Le préfet,


Jean-François COLOMBET

5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON CEDEX

3/3

2023-01-30

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-30-00004

arrete portant modification subvention dans le
cadre du PDASR 2022 - college de mouthe

Arrêté n°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-09-26-000007 du 26/09/2022 portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2022 du Collège de la Source (Mouthe) domicilié 222 rue Cart Broumet 25240 MOUTHE ;

Vu la facture présentée par le Collège de La Source,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La subvention de quatre-cent-vingt-cinq euros et soixante-dix centimes (425,70 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège de la Source (MOUTHE) est diminuée à hauteur de trois cents euros (300€).

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103827134 est diminuée à hauteur de 300€TTC et sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

- le bilan à l'issue de cette action n'est pas déposé sous démarches simplifiées ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du Collège de la Source (MOUTHE).

Fait à Besançon, le 30 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Préfecture du Doubs

25-2023-01-30-00001

AP portant retrait de la commune de Levier du
SIVOM du Haut Lison



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

Arrêté N°

**Autorisant le retrait de la commune nouvelle de Levier
pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement-du-Navois
du syndicat intercommunal du Haut Lison,**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-19,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Haut Lison en date du 22 mars 1990,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Haut Lison,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-16-008 du 16 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Levier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du 11 décembre 2020 de la commune de Levier demandant son retrait du syndicat intercommunal du Haut Lison, pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois,

Considérant la délibération du 11 mars 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du Haut Lison, accepte la demande de retrait de la commune nouvelle de Levier, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette demande de retrait,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 sont remplies, à savoir les deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

La commune de LEVIER, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois, est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal du Haut Lison,

Article 2 :

Le Préfet du Doubs et le Président du syndicat intercommunal du Haut Lison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes intéressées et au Directeur Départemental des Finances Publiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon le, **30 JAN. 2023**

Le Préfet, **Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2023-01-30-00003

Délégation de signature à M.Olivier
DMUCHOWSKI, Directeur du Centre d'expertise
et de ressource des titres (CERT)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre d'expertise et de ressources des titres d'immatriculation des véhicules

ARRETE n°

portant délégation de signature à M. Olivier DMUCHOWSKI
Directeur du Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-13-00003 du 13 juillet 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2022, portant affectation de M. Olivier DMUCHOWSKI, en qualité de directeur du Centre d'expertise et de ressources des titres, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- VU** la note de service du 21 avril 2017 portant affectation de Mme Dominique SAUVAGEAT, attachée principale d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au directeur, cheffe du bureau « instruction des titres » et de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau « lutte contre la fraude » du centre d'expertise et de ressources des titres(CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la note de service du 4 avril 2017 portant affectations d'agents du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la décision d'affectation du 9 avril 2021, de M. Laurent BONNEVIGNE, attaché principal, sur le poste de chef de la section "Véhicules importés" ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

- VU la décision d'affectation du 9 avril 2021, de Mme Fabienne PREVALET, attachée d'administration sur le poste d'adjointe à la cheffe de bureau de lutte contre la fraude ;
- VU la décision d'affectation du 16 mars 2022 de Mme Evelyne CHALET, attachée d'administration, sur le poste de cheffe du bureau « autres procédures » ;
- VU la décision d'affectation du 24 mai 2022 de Mme Sylvie VERNIZEAU, attachée d'administration, sur le poste de cheffe du bureau « corrections-modifications » ;
- VU la décision d'affectation du 11 août 2022 de M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration, sur le poste de chef du bureau « téléprocédures » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs de la compétence du CERT, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné au président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT), la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Dominique SAUVAGEAT, adjointe au directeur, cheffe du service de l'instruction.

Article 3 : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Olivier DMUCHOWSKI, à Mme Dominique SAUVAGEAT et Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER à l'effet de signer les expéditions, les copies des arrêtés préfectoraux et tous documents administratifs pour les missions relevant de la compétence de leur bureau et service respectifs. Délégation est en outre donnée à M. Laurent BONNEVIGNE chef du bureau « véhicules importés », à Mme Sylvie VERNIZEAU, cheffe du bureau « corrections/modifications », à M. Baptiste D'HOUTAUD, chef du bureau « téléprocédures » et à Mme Evelyne CHALET, cheffe du bureau « autres procédures » à l'effet de signer les bordereaux

d'envoi et, en l'absence de Mme Dominique SAUVAGEAT, aux chef(fe)s de bureau précités pour les missions relevant de leur bureau. Délégation est en outre donnée en l'absence de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, à Mme Fabienne PREVALET, adjointe au chef de bureau de la lutte contre la fraude.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Olivier DMUCHOWSKI, Mme Dominique SAUVAGEAT, M. Laurent BONNEVIGNE, Mme Sylvie VERNIZEAU, M. Baptiste D'HOUTAUD, Mme Evelyne CHALET, Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER et Mme Fabienne PREVALET ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le

30 JAN. 2023



Jean-François COLOMBET

